

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Document unique d'évaluation des risques professionnels

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Directive n°89/391/CEE du 12 juin 1989
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991
- Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
- Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002
- Décret n°2022-395 du 18 mars 2022
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985
- Décret n°2021-571 du 10 mai 1981
- Code du travail : Art. L 4121-2 à L 4121-3, Art. R 4121-1

UNE OBLIGATION LEGALE MAIS PAS SEULEMENT

L'obligation réglementaire

La loi impose à **l'autorité territoriale d'évaluer les risques** qui existent dans leur collectivité en matière de santé et de sécurité des agents. Pour cela, elles doivent établir et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Elle est **seule responsable du document** même si elle confie sa réalisation à un chargé de sécurité ou toute personne qu'elle estime compétente pour le faire. Dans le cas où sa réalisation est confiée à un tiers, l'employeur doit valider les résultats.

L'évaluation des risques comme point de départ

L'évaluation des risques professionnels constitue **une étape cruciale de la démarche de prévention**. Elle en est le point de départ. L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

LES PRINCIPES DU DOCUMENT UNIQUE

Son contenu

Le document unique comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité. Cet inventaire comporte :

- Une **identification des dangers** présents dans la collectivité
- Une **étude des conditions d'exposition** des agents à ces dangers

- Une **évaluation chiffrée des risques** afin d'obtenir une hiérarchisation de ces risques.

Cette évaluation des risques doit conduire à la mise en place, pour chaque risque, d'une ou plusieurs actions de prévention destinées à le réduire ou à le supprimer.

LE PLAN D' ACTIONS, LA PRIORITE

La finalité du document unique est son plan d'actions. Le document unique est une aide à la décision pour l'employeur afin qu'il priorise ses actions.

L'employeur devra s'attacher à la mise en place effective d'actions concrètes et au suivi d'un plan d'actions efficace.

L'employeur a l'obligation de définir / programmer ses actions de prévention

Une distinction est désormais opérée en fonction de l'effectif :

- pour les collectivités/établissements de plus de 50 agents, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)**, mentionnant :
 - la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, les mesures de prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;
 - les ressources de la collectivité/l'établissement pouvant être mobilisées ;
 - un calendrier de mise en œuvre.
- pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, les résultats de l'évaluation doivent déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des agents. La liste de ces actions est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.



Retrouvez sur notre site internet :

- un modèle de PAPRI Pact pour les collectivités / établissements de plus de 50 agents
- un modèle de tableau de suivi simplifié pour faciliter le suivi des actions définies dans le document unique pour les collectivités / établissements de moins de 50 agents

Sa forme

La réglementation **n'impose aucun modèle** de Document Unique. L'Autorité Territoriale reste libre de la forme qu'elle souhaite donner à son document à partir du moment où la démarche est respectée (identification des dangers, évaluation et analyse des risques et proposition d'actions de prévention).

Le document doit répondre à trois exigences : la **cohérence**, la **commodité** et la **traçabilité**.

Le document devant être « **dynamique** », sa forme doit permettre une mise à jour selon les mêmes critères qui ont servi à son élaboration.

Sa mise à jour

MISE A JOUR ANNUELLE UNIQUEMENT POUR LES PLUS DE 11 AGENTS

Avant le 31 mars 2022, toutes les collectivités/établissements quel que soit leur effectif, devaient mettre à jour le DUERP, a minima une fois par an.

Désormais, les collectivités/établissements de moins de 11 agents sont exonérées de cette mise à jour annuelle ; les collectivités/établissements de plus de 11 agents conservent cette obligation.

AUTRES CONDITIONS DE MISE A JOUR :

En tout état de cause, quel que soit l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, le DUERP, ainsi que le PAPRI Pact ou la liste des actions de prévention, doivent être mis à jour :



- lors de **toute décision d'aménagement** important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une **information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque** est portée à la connaissance de l'employeur. Cette nouvelle formulation souligne le fait que, si l'employeur a connaissance de quelque information que ce soit, qui puisse avoir un impact sur l'évaluation d'un risque ou qui en crée un nouveau, le DUERP doit alors être mis à jour.

Les rapports des agents chargés d'inspection, les rapports d'accidents, les observations effectuées dans les registres de santé sécurité au travail, les rapports d'organisme de vérification, etc. doivent permettre à l'employeur de mettre à jour son évaluation des risques.

Son archivage

L'employeur a désormais l'obligation de conserver le DUERP pour **une durée minimale qui ne peut être inférieure à 40 ans**, dans ses versions successives.

A cette fin, le DUERP et ses mises à jour doivent faire l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette obligation de dépôt dématérialisé du DUERP sera applicable à compter :

- du 1er juillet 2023, aux collectivités/établissements dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des collectivités/établissements, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux collectivités/établissements dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

Depuis le 31 mars 2022 et jusqu'à la mise en place du portail numérique, l'employeur doit conserver ses versions successives au sein de son établissement, sous la forme d'un document papier ou dématérialisé, selon sa propre organisation.

Sa consultation

Le document unique est tenu à la disposition des instances paritaires (FSSSCT et CST), du Service de Médecine Préventive, de l'inspection du travail, des agents de la CARSAT. L'assistant de prévention, le conseiller de prévention et l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) peuvent également le consulter.

Depuis le 31 mars 2022, les travailleurs **mais également les anciens travailleurs**, ont accès au DUERP, dans les versions en vigueur durant leur période d'activité dans la collectivité / l'établissement.

Cette mise à disposition du DUERP et de ses versions antérieures doit être effective pendant une durée de 40 ans à compter de son élaboration.

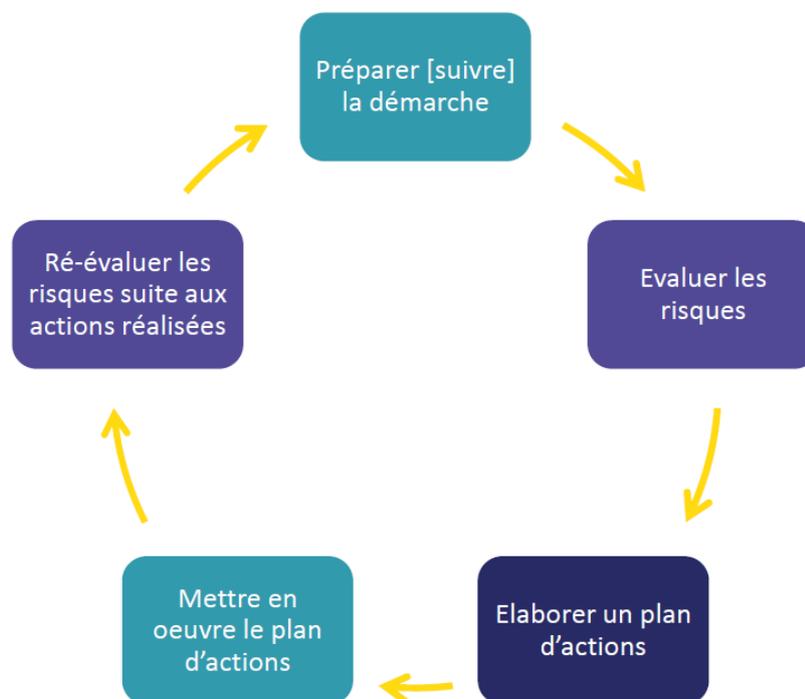
Responsabilité en cas d'accident et de défaut de document unique

En cas d'accident de travail ou d'accident de service ou de maladie professionnelle, le juge demandera à voir le document unique et son absence suffira à établir **la faute inexcusable** de l'employeur.



LES GRANDES ETAPES D'UNE DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES

Une démarche d'amélioration continue



LE CDG45 PROPOSE UNE METHODE ET UN OUTIL

Simple et accessible

Afin d'accompagner les collectivités, le CDG45 propose un modèle de document unique sous la forme d'un fichier excel. Facilement utilisable et accessible par tous, cet outil permet aux collectivités d'être autonome dans la réalisation et la mise à jour du document unique.

Si la collectivité dispose d'un assistant ou d'un conseiller de prévention, le CDG45 propose un accompagnement de celui-ci dans la mise en place et le suivi méthodologique.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour